

Bruxelles, le 15 juin 2026
(OR. en)

10588/26
ADD 1

CLIMA 332
ENV 740
TRANS 423
MI 642
CODEC 1190

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 3922 final - annex
Objet:	ANNEXES du règlement délégué de la Commission modifiant et rectifiant les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les données à surveiller, à communiquer et à publier

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 3922 final - annex - annex.

p.j.: C(2026) 3922 final - annex - annex

Bruxelles, le 12.6.2026
C(2026) 3922 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES
du
règlement délégué de la Commission
modifiant et rectifiant les annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les données à surveiller, à communiquer et à publier

ANNEXE I

1. L'annexe IV est modifiée comme suit:

1) La partie A est modifiée comme suit:

a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le nom du constructeur auquel le véhicule utilitaire lourd est attribué conformément à l'article 7 *bis*, point a), b) ou c);»;

b) les points t) et u) suivants sont ajoutés:

«t) dans le cas des véhicules de catégorie M, le nom du constructeur du véhicule complet ou complété auquel s'appliquent les obligations de déclaration prévues dans la colonne "Constructeur du véhicule" du premier tableau de l'annexe IV, partie B;

u) dans le cas des véhicules de catégorie M, le code d'identification mondiale du constructeur (WMI) composé de trois caractères, conformément à l'annexe II, partie 2, section A, point 2.2, du règlement d'exécution (UE) 2021/535 de la Commission (*), assigné au constructeur du véhicule complet ou complété visé au point t). Lorsque le troisième caractère du code WMI est un "9", sont assignés en outre les troisième, quatrième et cinquième caractères de la désignation du véhicule (VIS) pour l'identification de ce constructeur, conformément à l'annexe II, partie 2, section A, point 2.2.3, dudit règlement.

(* Règlement d'exécution (UE) 2021/535 de la Commission du 31 mars 2021 établissant des règles relatives à l'application du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil eu égard aux procédures uniformes et aux spécifications techniques pour la réception par type des véhicules, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction et leur sécurité (JO L 117 du 6.4.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/535/oj).».

2) La partie B est modifiée comme suit:

a) le premier tableau est modifié comme suit:

i) dans tous les champs concernés, l'appel de note "(*)" est remplacé par l'appel de note "(⁹)";

ii) la dernière note de bas de page est remplacée par le texte suivant:

«(⁹) Comme indiqué dans le tableau intitulé "Informations complémentaires".»;

b) le deuxième tableau est remplacé par le tableau suivant:

«

Informations complémentaires			
N°	Paramètre de surveillance	Source (¹)	Catégories de véhicules auxquels s'applique le paramètre de surveillance (²)
15	Marque (dénomination commerciale du constructeur)		Toutes
24	Nom et adresse du fabricant de la boîte de vitesses (³)	Point 0.4 du modèle de certificat d'un composant, d'une entité technique distincte ou d'un système figurant à l'annexe VI, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement; Catégorie O;

25	Marque (dénomination commerciale du fabricant de la boîte de vitesses) ⁽³⁾	Point 0.1 du modèle de certificat d'un composant, d'une entité technique distincte ou d'un système figurant à l'annexe VI, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement; Catégorie O;
32	Nom et adresse du fabricant des essieux ⁽³⁾	Point 0.4 du modèle de certificat relatif à un composant, une entité technique distincte ou un système figurant à l'annexe VII, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement; Catégorie O;
33	Marque (dénomination commerciale du fabricant des essieux) ⁽³⁾	Point 0.1 du modèle de certificat relatif à un composant, une entité technique distincte ou un système figurant à l'annexe VII, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement; Catégorie O;
39	Nom et adresse du fabricant des pneumatiques	Point 1 du modèle de certificat relatif à un composant, une entité technique distincte ou un système figurant à l'annexe X, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement; Catégorie O;
40	Marque (dénomination commerciale du fabricant des pneumatiques)	Point 3 du modèle de certificat relatif à un composant, une entité technique distincte ou un système figurant à l'annexe X, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement; Catégorie O;
72	Numéro de la licence pour l'utilisation de l'outil de simulation		Toutes
75	Émissions massiques de CO ₂ du moteur sur WHTC ⁽⁴⁾ (g/kWh)	Point 1.4.2 de l'addendum à l'appendice 5 ou point 1.4.2 de l'addendum à l'appendice 7 de l'annexe I du règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission ⁽⁵⁾ , selon le cas	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement;
76	Consommation de carburant du moteur sur WHTC (g/kWh) ⁽⁶⁾	Point 1.4.2 de l'addendum à l'appendice 5 ou point 1.4.2 de l'addendum à l'appendice 7 de l'annexe I du règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission, selon le cas	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement;

77	Émissions massiques de CO ₂ du moteur sur WHSC ⁽⁷⁾ (g/kWh)	Point 1.4.1 de l'addendum à l'appendice 5 ou point 1.4.1 de l'addendum à l'appendice 7 de l'annexe I du règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission, selon le cas	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement;
78	Consommation de carburant du moteur sur WHSC (g/kWh) ⁽⁶⁾	Point 1.4.1 de l'addendum à l'appendice 5 ou point 1.4.1 de l'addendum à l'appendice 7 de l'annexe I du règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission, selon le cas	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement;
101	Pour les véhicules utilitaires lourds avec une date de simulation à partir du 1 ^{er} juillet 2020, le numéro de réception par type du moteur	Point 1.2.1. de l'addendum à l'appendice 5, 6 ou 7 de l'annexe I du règlement (UE) n° 582/2011, selon le cas	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement;
102	Pour les véhicules utilitaires lourds avec une date de simulation à partir du 1 ^{er} juillet 2021, le fichier au format CSV (Comma Separated Values) du même nom que le fichier de travail, avec l'extension «.vsum», et contenant les résultats agrégés par profil de missions et condition de charge utile simulés	Fichier généré par l'outil de simulation visé à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/2400, dans sa version GUI (interface utilisateur graphique)	Toutes
103	Nom et adresse du fabricant du moteur à combustion interne	Point 0.5 du modèle de certificat d'un composant, d'une entité technique distincte ou d'un système figurant à l'annexe V, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement;
104	Marque (dénomination commerciale du fabricant du moteur à combustion interne)	Point 0.1 du modèle de certificat d'un composant, d'une entité technique distincte ou d'un système figurant à l'annexe V, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement;
105	Nom et adresse du fabricant du système de machine électrique / composant d'un groupe motopropulseur électrique intégré (IEPC) / composant d'un groupe motopropulseur de véhicule électrique hybride intégré (IHPC) de type 1 ⁽³⁾	Point 0.5 du modèle de certificat d'un composant, d'une entité technique distincte ou d'un système figurant à l'annexe X, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement; Catégorie O;

106	Marque (dénomination commerciale du fabricant du système de machine électrique/de l'IEPC/de l'IHPC de type 1) ⁽³⁾	Point 0.1 du modèle de certificat d'un composant, d'une entité technique distincte ou d'un système figurant à l'annexe X, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement; Catégorie O;
107	Nom et adresse du fabricant de la pile à combustible ⁽³⁾	Point 0.5 du modèle de certificat d'un composant, d'une entité technique distincte ou d'un système figurant à l'annexe X, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement;
108	Marque (dénomination commerciale du fabricant de la pile à combustible) ⁽³⁾	Point 0.1 du modèle de certificat d'un composant, d'une entité technique distincte ou d'un système figurant à l'annexe X, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement;
109	Nom et adresse du fabricant du système de stockage de l'énergie électrique ⁽³⁾	Point 0.5 du modèle de certificat d'un composant, d'une entité technique distincte ou d'un système figurant à l'annexe X, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement; Catégorie O;
110	Marque (dénomination commerciale du fabricant du système de stockage de l'énergie électrique) ⁽³⁾	Point 0.1 du modèle de certificat d'un composant, d'une entité technique distincte ou d'un système figurant à l'annexe X, appendice 1, du règlement (UE) 2017/2400	Catégorie N; Catégorie M: véhicule primaire uniquement; Catégorie O;
111	Présence d'un moteur à combustion interne pour alimenter le groupe frigorifique (oui/non)		Catégorie O;
112	Coefficient K (W/m ² -K)	Point 7.2.4 du modèle de certificat de conformité de l'équipement à l'accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) ⁽⁸⁾ , spécifié à l'annexe 1, appendice 3, de l'accord	Catégorie O ⁽⁹⁾ ;
113	Présence d'un fond mouvant (oui/non)		Catégorie O;
114	Remorque dont la hauteur		Catégorie O;

	interne de la caisse, telle que définie au point 1, 4) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2022/1362, est supérieure à 3,5 m (oui/non)		
115	Présence d'un double fond qui s'étend sur plus de 50 % de la longueur interne de la caisse, telle que définie au point 1, 5) de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2022/1362 (oui/non)		Catégorie O;
116	Certification de transport combiné rail-route conformément à la fiche UIC 596-5 ⁽¹⁰⁾ ou à la fiche UIC 597 ⁽¹¹⁾ (oui/non)		Catégorie O;
117	Certification de transport combiné fleuve/mer-route conformément à la résolution MSC.479(102) ⁽¹²⁾ (oui/non)		Catégorie O;
118	Numéro du certificat d'agrément ADR pour les remorques EX/III	Point 1 du modèle de certificat d'agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses visé à la partie 9, chapitre 9.1, point 9.1.3.5, de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ⁽¹³⁾	Catégorie O ⁽¹⁴⁾ ;
119	Informations concernant les technologies des véhicules spécifiques non couvertes par l'un des paramètres de surveillance ci-dessus (facultatif)		Toutes ⁽¹⁵⁾

⁽¹⁾ Lorsque des valeurs standard pour un composant, une entité technique distincte ou un système auxquels un paramètre de surveillance se réfère sont utilisées au lieu de valeurs certifiées aux fins de la détermination des émissions de CO₂ au titre du règlement (UE) 2017/2400 ou du règlement d'exécution (UE) 2022/1362, les déclarants renvoient à leur documentation interne comme source du paramètre de surveillance correspondant. Lorsque la source d'un paramètre de surveillance n'est pas explicitement précisée, les déclarants renvoient également à leur documentation interne.

⁽²⁾ Lorsqu'un véhicule utilitaire lourd n'est pas doté d'un composant, d'une entité technique distincte ou d'un système, ou d'une caractéristique technique, auxquels un paramètre de surveillance puisse se référer, le paramètre de surveillance correspondant n'est pas communiqué pour le véhicule en question.

⁽³⁾ Lorsqu'un véhicule utilitaire lourd est doté de plusieurs composants, entités techniques distinctes ou systèmes du même type produits par différents fabricants, le paramètre de surveillance doit être communiqué pour chaque fabricant.

⁽⁴⁾ Cycle d'essai mondial harmonisé en conditions transitoires.

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 167 du 25.6.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/582/oj>).

(6) Pour les véhicules utilitaires lourds à double carburant, ce paramètre de surveillance doit être communiqué séparément pour chaque carburant déclaré lors de la détermination des émissions de CO₂ conformément au règlement (UE) 2017/2400.

(7) Cycle d'essai mondial harmonisé en conditions stabilisées.

(8) Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), établi à Genève le 1^{er} septembre 1970 et entré en vigueur le 21 novembre 1976, tel que modifié.

(9) Ce paramètre ne doit être communiqué que pour les remorques munies d'un certificat de conformité ATP.

(10) Fiche UIC 596-5 Semi-remorques préhensibles par pinces.

(11) Fiche UIC 597 Semi-remorques sur bogies.

(12) Résolution MSC.479(102) de l'OMI (adoptée le 11 novembre 2020), Lignes directrices révisées concernant les dispositions à prendre pour assurer le transport de véhicules routiers sur des navires rouliers.

(13) Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), établi à Genève le 30 septembre 1957 et entré en vigueur le 29 janvier 1968, tel que modifié.

(14) Ce paramètre ne doit être communiqué que pour les remorques EX/III munies d'un certificat d'agrément ADR.

(15) Ce paramètre peut, à titre facultatif, être communiqué pour les véhicules dotés de technologies des véhicules spécifiques qui ne sont couvertes par aucun autre paramètre de surveillance permettant leur identification.».

2. L'annexe V du règlement (UE) 2019/1242 est modifiée comme suit:

1) Le point 2.1. est modifié comme suit:

a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le(s) code(s) WMI assigné(s) au constructeur et, pour chaque code WMI dont le troisième caractère est un "9", en outre les troisième, quatrième et cinquième caractères de la désignation du véhicule (VIS) assignés pour l'identification du constructeur;»;

b) le point d) suivant est ajouté:

«d) la catégorie des véhicules pour lesquels le constructeur est tenu de communiquer des données conformément à l'article 13 *ter*.».

2) Les points 2.3 et 2.4 suivants sont ajoutés:

«2.3. Les services techniques désignés qui sont chargés de déterminer les émissions de CO₂ des véhicules utilitaires lourds des catégories O₃ et O₄ conformément à l'article 8, paragraphes 6 et 7, du règlement d'exécution (UE) 2022/1362 communiquent sans tarder à la Commission et à l'Agence européenne pour l'environnement les informations suivantes:

a) la dénomination du service technique;

b) l'État membre qui a désigné le service technique;

c) le point de contact chargé de transmettre les données à l'Agence européenne pour l'environnement;

d) le nom des constructeurs qui ont chargé le service technique d'effectuer la simulation et de communiquer les données concernant leurs véhicules;

e) le(s) code(s) WMI assigné(s) aux constructeurs qui ont chargé les services techniques d'effectuer la simulation et de communiquer les données concernant leurs véhicules et, pour chaque code WMI dont le troisième caractère est un "9", en outre les troisième, quatrième et cinquième caractères de la désignation du véhicule (VIS) assignés pour l'identification du constructeur concerné.

Ils notifient sans retard à la Commission et à l'Agence européenne pour l'environnement toute modification apportée à ces informations.

Ces notifications sont à envoyer aux adresses mentionnées au point 1.1.

2.4. Par dérogation au point 2.2, pour les véhicules utilitaires lourds des catégories O₃ et O₄ pour lesquels la responsabilité de la détermination des émissions de CO₂ a été confiée à un service technique désigné conformément à l'article 8, paragraphes 6 et 7, du règlement d'exécution (UE) 2022/1362, le point de contact du service technique transmet à l'Agence européenne pour l'environnement, par transfert de données électroniques, les données spécifiées à l'annexe IV, partie B, conformément à l'article 13 *ter*.

Le point de contact notifie la transmission des données à la Commission et à l'Agence européenne pour l'environnement par courrier électronique aux adresses mentionnées au point 1.1.».».

3) Au point 3.2, les points suivants sont ajoutés:

«3.2.16. dossier d'information du véhicule (VIF);

3.2.17. nom et adresse du fabricant du moteur à combustion interne;

3.2.18. marque (dénomination commerciale du fabricant du moteur à combustion interne);

3.2.19. nom et adresse du fabricant du système de machine électrique/de l'IEPC/de l'IHPC de type 1;

3.2.20. marque (dénomination commerciale du fabricant du système de machine électrique/de l'IEPC/de l'IHPC de type 1);

3.2.21. nom et adresse du fabricant de la pile à combustible;

3.2.22. marque (dénomination commerciale du fabricant de la pile à combustible);

3.2.23. nom et adresse du fabricant du système de stockage de l'énergie électrique;

3.2.24. marque (dénomination commerciale du fabricant du système de stockage de l'énergie électrique);

3.2.25. coefficient K (W/m²-K);

3.2.26. numéro du certificat d'agrément ADR pour les remorques EX/III.».».

ANNEXE II

1. L'annexe IV du règlement (UE) 2019/1242 est rectifiée comme suit:

dans la partie C), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Afin de rendre publique la valeur du CdxA figurant dans le dossier d'enregistrements du constructeur, conformément à l'article 13 *quater*, la Commission utilise les fourchettes définies dans le tableau ci-après, qui comprend la fourchette correspondant à chaque valeur du CdxA:».

2. L'annexe V du règlement (UE) 2019/1242 est rectifiée comme suit:

a) au point 1.1, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le point de contact notifie la transmission des données à la Commission et à l'Agence européenne pour l'environnement par courrier électronique aux adresses suivantes:

EC-CO2-HDV-IMPLEMENTATION@ec.europa.eu

et

HDV-monitoring@eea.europa.eu»;

b) le point 2.1 est rectifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«2.1. Les constructeurs communiquent sans tarder les informations suivantes à la Commission et à l'Agence européenne pour l'environnement:»;

ii) la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ils notifient sans retard à la Commission et à l'Agence européenne pour l'environnement toute modification apportée à ces informations.»;

c) le point 2.2 est remplacé par le texte suivant:

«2.2. Le point de contact transmet à l'Agence européenne pour l'environnement, par transfert de données électroniques, les données spécifiées à l'annexe IV, partie B, conformément à l'article 13 *ter*.

Le point de contact notifie la transmission des données à la Commission et à l'Agence européenne pour l'environnement par courrier électronique aux adresses mentionnées au point 1.1.».